

Avis

Avis d'adoption

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1; 1998, c. 8)

Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs de transport privé par taxi

CONCERNANT Les tarifs du transport privé par taxi

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 42 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1998, a adopté les tarifs du transport privé par taxi, ci-annexés.

Prenez avis de plus qu'en vertu de l'article 42.2 de la Loi sur le transport par taxi susmentionnée, le projet de ce règlement n'était pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) mais que, conformément au même article, il a fait l'objet d'une consultation préalable lors d'une audience publique tenue à Montréal le 17 février 1998, après publication dans le journal «Le Devoir» du 24 janvier 1998 d'un avis invitant les intéressés à présenter leurs observations.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), Les tarifs du transport privé par taxi, ci-annexés, entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de la Commission
des transports du Québec,*
LOUIS GRAVEL

Les tarifs du transport privé par taxi

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 42; 1998, c. 8, a. 6)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

2. Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la dis-

tance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

3. Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

4. Pour l'application du présent tarif, l'expression «heure ou fractions d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 21,818 km par heure lors d'une course.

Le nombre 21,818 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévus à l'article 6.

SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

5. Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis des catégories «agglomération» et «région» dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant:

| | À la prise en charge | Par kilomètre parcouru avec un client | Par heure ou fractions d'heure d'attente |
|--------------------|-------------------------|---|---|
| Prix de base | 1,95 \$ | 0,96 \$ | 20,87 \$ |
| TPS de 7 % | <u>0,14 \$</u> | <u>0,07 \$</u> | <u>1,46 \$</u> |
| Prix avec TPS | 2,09 \$ | 1,03 \$ | 22,33 \$ |
| TVQ de 7,5 % | <u>0,16 \$</u> | <u>0,07 \$</u> | <u>1,67 \$</u> |
| Tarif au taximètre | 2,25 \$ | 1,10 \$ | 24,00 \$ |

7. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant:

| | À la prise en charge | Par kilomètre parcouru avec un client | Par heure ou fractions d'heure d'attente |
|--------------------|-------------------------|---|---|
| Prix de base | 0,00 \$ | 0,96 \$ | 20,87 \$ |
| TPS de 7 % | <u>0,00 \$</u> | <u>0,07 \$</u> | <u>1,46 \$</u> |
| Prix avec TPS | 0,00 \$ | 1,03 \$ | 22,33 \$ |
| TVQ de 7,5 % | <u>0,00 \$</u> | <u>0,07 \$</u> | <u>1,67 \$</u> |
| Tarif à l'odomètre | 0,00 \$ | 1,10 \$ | 24,00 \$ |

SECTION III TARIFS PARTICULIERS

§1. Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Montréal à Dorval

8. Le prix d'une course entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant:

| | |
|--------------------------|----------------|
| Prix forfaitaire de base | 21,08 \$ |
| TPS de 7 % | <u>1,48 \$</u> |
| Prix avec TPS | 22,56 \$ |
| TVQ de 7,5 % | <u>1,69 \$</u> |
| Prix forfaitaire total | 24,25 \$ |

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit:

— à l'ouest: la rue Atwater jusqu'au canal Lachine, du canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

— à l'est: la rue Papineau;

— au sud: le fleuve Saint-Laurent;

— au nord: l'avenue des Pins; la rue St-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue St-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à la rue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

9. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre lorsqu'il ramasse des clients à plusieurs endroits, et après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client.

10. Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal à Dorval est de 10,00 \$.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 10,00 \$.

11. Un supplément de 1,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ, est ajouté au prix d'une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal à Dorval.

§2. Tarifs applicables à l'aéroport Jean-Lesage de Québec

12. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant:

| | |
|--------------------------|----------------|
| Prix forfaitaire de base | 19,31 \$ |
| TPS de 7 % | <u>1,35 \$</u> |
| Prix avec TPS | 20,66 \$ |
| TVQ de 7,5 % | <u>1,54 \$</u> |
| Prix forfaitaire total | 22,20 \$ |

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit:

— Au nord: l'autoroute de la Capitale;

— à l'est: l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud: le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest: l'autoroute Laurentienne, la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires. La rue des Commissaires, le boulevard Langelier, la Côte-de-Salaberry, l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

13. Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant:

| | |
|--------------------------|----------------|
| Prix forfaitaire de base | 8,79 \$ |
| TPS de 7 % | <u>0,61 \$</u> |
| Prix avec TPS | 9,40 \$ |
| TVQ de 7,5 % | <u>0,70 \$</u> |
| Prix forfaitaire total | 10,10 \$ |

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Ste-Foy est délimitée comme suit:

— Au nord: le rang Sainte-Anne, la route de l'Aéroport et l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est: l'autoroute Henri IV;

— au sud: l'autoroute Charest;

— à l'ouest: l'avenue Jean-Gauvin, le boulevard Wilfrid-Hamel, les rues de Jouvence et des Champs-Élysés et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Ste-Foy.

14. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre lorsqu'il ramasse des clients à plusieurs endroits, et après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client.

§3. Tarifs applicables à la région de Fermont

15. Le prix d'une course de 1,6 km et moins est le suivant:

| | |
|--------------------------|----------------|
| Prix forfaitaire de base | 3,43 \$ |
| TPS de 7 % | <u>0,24 \$</u> |
| Prix avec TPS | 3,67 \$ |
| TVQ de 7,5 % | <u>0,28 \$</u> |
| Prix forfaitaire total | 3,95 \$ |

16. Le prix d'une course supérieure à 1,6 km est le suivant:

| | À la prise en charge | Par kilomètre parcouru avec un client | Par heure ou fractions d'heure d'attente |
|--------------------|-------------------------|---|---|
| Prix de base | 0,00 \$ | 1,35 \$ | 20,87 \$ |
| TPS de 7 % | <u>0,00 \$</u> | <u>0,09 \$</u> | <u>1,46 \$</u> |
| Prix avec TPS | 0,00 \$ | 1,44 \$ | 22,33 \$ |
| TVQ de 7,5 % | <u>0,00 \$</u> | <u>0,11 \$</u> | <u>1,67 \$</u> |
| Tarif à l'odomètre | 0,00 \$ | 1,55 \$ | 24,00 \$ |

Pour l'application de la présente sous-section, la région de Fermont est constituée de la municipalité de Fermont et de tout territoire qui pourrait être ajouté à la région.

§4. Tarifs applicables à la région de la Baie-James (Radisson)

17. Le prix d'une course de 1,6 km et moins est le suivant:

| | |
|--------------------------|----------------|
| Prix forfaitaire de base | 3,43 \$ |
| TPS de 7 % | <u>0,24 \$</u> |
| Prix avec TPS | 3,67 \$ |
| TVQ de 7,5 % | <u>0,28 \$</u> |
| Prix forfaitaire total | 3,95 \$ |

18. Le prix d'une course supérieure à 1,6 km est le suivant:

| | À la prise en charge | Par kilomètre parcouru avec un client | Par heure ou fractions d'heure d'attente |
|--------------------|-------------------------|---|---|
| Prix de base | 0,00 \$ | 1,35 \$ | 20,87 \$ |
| TPS de 7 % | <u>0,00 \$</u> | <u>0,09 \$</u> | <u>1,46 \$</u> |
| Prix avec TP | 0,00 \$ | 1,44 \$ | 22,33 \$ |
| TVQ de 7,5 % | <u>0,00 \$</u> | <u>0,11 \$</u> | <u>1,67 \$</u> |
| Tarif à l'odomètre | 0,00 \$ | 1,55 \$ | 24,00 \$ |

Pour l'application de la présente sous-section, la région de la Baie-James (Radisson) est constituée de la localité de Radisson et de tout territoire qui pourrait être ajouté à la région.

§5. Tarifs applicables à la région de Saint-Augustin (Basse Côte Nord)

19. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et la localité de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 5,00 \$ par personne par course.

Pour l'application de la présente sous-section, la région de Saint-Augustin (Basse Côte Nord) est constituée de la municipalité de Saint-Augustin et de tout territoire qui pourrait être ajouté à la région.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent tarif remplace le tarif 6 du volume 15 du Recueil des tarifs du transport par taxi, adopté par la Commission des transports du Québec par sa décision MPTC94-00513 du 22 janvier 1994.

21. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30514